

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour l'Italie :
 - (i) la législation relative à l'assurance obligatoire générale s'appliquant aux employés et aux régimes spéciaux connexes visant les travailleurs autonomes, en ce qui concerne l'invalidité, la vieillesse et les survivants;
 - (ii) la législation relative aux régimes spéciaux visant certaines catégories de travailleurs dans la mesure où cette législation a trait aux risques couverts sous la législation visée à l'alinéa (i);
 - (iii) la législation relative à l'assurance obligatoire en ce qui a trait à la tuberculose; et
 - (iv) la législation relative aux prestations familiales pour les bénéficiaires de pension;
 - (b) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent;
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.
2. Le présent Accord s'applique également aux lois, règlements et autres textes législatifs qui modifient la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique également aux lois, règlements et autres textes législatifs qui étendent la législation en vigueur d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires, uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, objection de ladite Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois, desdits règlements ou textes législatifs.